

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commission nationale
du débat public

Avis n° 2025 / 37 / EOLE / 3 du 05 mars 2025 relatif au projet EOLE de développement de l'éolien en mer sur le port de Nantes Saint-Nazaire (44)

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de l'article L. 121-8 et l'article L. 121-9 ;

Vu sa décision n°2024 / 39 / EOLE / 1 du 06 mars 2024 décidant d'organiser une concertation préalable sur le projet EOLE de développement de l'éolien en mer sur le port de NANTES SAINT-NAZAIRE ;

Vu le bilan du garant et de la garante de la concertation préalable publié le 19 décembre 2024 ;

Vu la réponse du maître d'ouvrage au bilan de la garante et du garant tirant les enseignements de la concertation préalable publiée le 19 février 2025 ;

Après en avoir délibéré et conformément aux enseignements de la concertation préalable,

CONSTATE QUE :

le document publié par le maître d'ouvrage suite au bilan de la concertation préalable a pris en compte, par des réponses argumentées, l'ensemble des questions, argumentations et contributions du public, ainsi que les recommandations formulées par la garante et le garant ;

le maître d'ouvrage, à l'issue de la concertation, décide de poursuivre le projet ;

la concertation préalable a permis de renforcer le dialogue territorial : la plateforme participative dédiée au projet restera ouverte, diffusera les résultats des études relatives à la conception et à la réalisation du projet, à l'environnement du projet (mode de gestion des sédiments, qualité de l'air et de l'eau, archéologique et impacts carbone du projet en phase construction et exploitation) ;

le maître d'ouvrage développera des espaces de dialogue spécifiques pendant la concertation continue en accompagnement des phases avant-projet et projet jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique avec des réunions ouvertes au grand public, des réunions dédiées aux usagers du Port, aux riverains et riveraines impactés visuellement par le projet ;

le maître d'ouvrage souhaite également développer les contacts mis en place durant la concertation préalable en constituant un comité de suivi du projet permettant aux collectivités locales de participer ;

le paysage est une préoccupation essentielle pour les habitants et les habitantes des deux rives de l'estuaire de la Loire.

RECOMMANDE QUE :

le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre tous les moyens d'information et tous les outils de concertation nécessaires pour continuer à informer le public à l'occasion de la concertation continue ;

certaines thématiques soient approfondies, en particulier :

- le montage financier du projet,
- le bilan carbone du projet,
- les impacts sur l'environnement (air et eau, bruit, paysage).

le calendrier de concertation continue soit précisé et diffusé le plus largement possible en amont des phases avant-projet et projet afin de garantir la plus large participation ;

le maître d'ouvrage convienne avec chaque collectivité territoriale et chaque association associées au comité de suivi de nommer une référente ou un référent afin que cette personne puisse répercuter les informations échangées de manière continue vers le public.

Fait le 5 mars 2025.

Le président
M. Papinutti